

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_12 du 8 juillet 2021

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Nouvelle organisation du temps de travail des agents travaillant en année scolaire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération n° 20151217_10 du 17 décembre 2015 du conseil municipal relative à la modification des horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville et organisation du temps de travail ;

Vu la délibération n°20210401_15 du 1er avril 2021 du conseil municipal portant sur la mise en conformité avec la durée légale du temps de travail à 1607 heures annuelles ;

Vu l'avis du comité technique du 2 décembre 2020 relatif à la fin des régimes dérogatoires à la durée légale annuelle de 1607 heures ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2021 proposant une nouvelle organisation du temps de travail des agents travaillant en année scolaire ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

I. Cadre juridique :

1. La fin des régimes dérogatoires

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Plus de 20 ans après l'instauration de cette possibilité de dérogation, cette faculté a été remise en cause par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En effet, cet article a posé le principe d'un retour obligatoire aux 1607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables. Pour ce faire, un délai d'un an pour délibérer a été donné aux collectivités et établissements à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus. C'est dans ce cadre que la Ville a supprimé les congés extra-légaux (jour du Maire, jour d'ancienneté, jour évènementiel – déménagement, médaille, pré-retraite), à compter du 1er juillet 2021.

2. Les règles relatives au décompte du temps de travail

Il appartient aux collectivités territoriales et aux établissements publics de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques et après avis du comité technique. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Depuis la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures au maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Dans cette durée de 1607 heures :

→ Est compris la journée de solidarité : selon les dispositions législatives, la journée peut être accomplie en travaillant soit un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai soit un jour de ARTT (s'ils ont été instaurés dans la collectivité), ou enfin en mettant en œuvre toute autre modalité de travail de sept heures précédemment non travaillées. Pour mémoire, à Oullins, la journée de solidarité était fixée sur un jour du Maire.

→ Ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine. De même, les deux jours de congés supplémentaires (" jours de fractionnement ") qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Par ailleurs, des cycles de travail peuvent dépasser la durée annuelle légale du travail ce qui donne droit à des jours de repos (jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail « ARTT »), dont les principes ont été actés par délibération en 2015.

→ Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

II. Objectifs :

La mise en application de la loi constitue une opportunité pour la Collectivité d'interroger la pertinence et l'efficacité de ses cycles de travail dans une démarche d'amélioration de l'offre de service public **et** des conditions de travail :

- **Adaptabilité** : continuer à fournir un service public adapté aux besoins de la population (horaires d'ouverture, périmètres d'action ...).

- **Attractivité** : améliorer notre organisation afin de garantir aux agents un cadre de travail plus souple et agile (réunion, formation, temps convivial, sujétions particulières, optimisation des heures supplémentaires, réduction de l'emploi précaire...).

Pour ce faire, et dans la continuité de ce qui avait déjà été initié et institué par la délibération 2015, plusieurs groupes de travail ont été constitués, l'un avec les partenaires sociaux et l'autre avec les cadres. Des réunions d'information ont été organisées à destination de tous les agents concernés.

III. Détermination des nouveaux cycles de travail des agents en cycle scolaire :

1. Au sein du pôle éducation jeunesse, les agents travaillant dans les écoles (ATSEM, agents d'entretien et de restauration, les agents d'animation et les référents périscolaires) sont soumis à un cycle de travail annuel de 1600 heures, auxquelles sont ajoutées 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures annuelles. Les agents effectuent donc sur des périodes variables 35 heures hebdomadaires annualisées pour un agent exerçant à temps complet.

2. Au sein du pôle culture, sport, vie associative, les intervenants sportifs sont soumis à un cycle de travail annuel de 1645 heures et 30 minutes auxquelles sont ajoutées 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité, soit 1652 heures et 30 minutes annuelles. Les agents effectuent donc sur des périodes variables 36 heures hebdomadaires annualisées. Les agents bénéficient en conséquence de 6 jours d'ARTT pour un agent exerçant à temps complet.

Dans le cadre de ces annualisations, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

3. Au sein du pôle culture, sport, vie associative, les musiciens intervenants dans les écoles continuent de disposer d'un temps de travail tel que défini par leur statut particulier, à savoir 20 heures hebdomadaires ne pouvant être annualisées ni être supérieures.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de mettre en œuvre la nouvelle organisation du temps de travail des agents travaillant en année scolaire tel que précisé ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2021.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).